

*Le Gouverneur**الوالي*

I.N° 10/W/2026

Rabat, le 17 septembre 2026

INSTRUCTION PORTANT CHARTE DE TRANSPARENCE DE BANK AL-MAGHRIB

Considérant les dispositions de la loi n°40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib (« la Banque ») promulguée par le Dahir n°1-19-82 du 21 juin 2019 ;

Considérant les dispositions de la loi n° 31-13, relative au droit d'accès à l'information, promulguée par le Dahir n°1-18-15 du 18 février 2018 et l'instruction n°10/W/2022 du 13 décembre 2022, relative au dispositif d'accès à l'information ;

Considérant les dispositions de la loi n°09-08 du 18 février 2009, relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Considérant les dispositions de la loi n°05-20 relative à la cybersécurité, promulguée par le dahir n°1-20-69 du 25 juillet 2020 et des textes pris pour son application ;

Considérant l'instruction n°16/W/2025 du 19 mars 2025, relative à la charte de gouvernance de Bank Al-Maghrib ;

Considérant les standards internationaux en matière de transparence applicables aux banques centrales, en particulier le Code de Transparence des Banques Centrales promulgué par le Fonds Monétaire International en juillet 2020 ;

Il a été décidé ce qui suit :

Article premier : Objet

La présente instruction fixe les orientations générales du cadre de transparence adopté par la Banque au regard des standards et meilleures pratiques des banques centrales en la matière.



A travers son cadre de transparence, la Banque vise, notamment, à permettre à ses parties prenantes de mieux appréhender :

- Ses missions et ses activités ainsi que les mécanismes et instruments mis en œuvre pour leur réalisation ;
- Les décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, ainsi que leurs fondements.

Cet objectif traduit le devoir de redevabilité de la Banque, indissociable de son indépendance. Il contribue à renforcer l'efficacité de ses politiques et à conforter durablement la confiance de ses parties prenantes.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente instruction, on entend par :

- **Parties prenantes** : toute personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité de la Banque. Les principales parties prenantes de la Banque sont le Parlement, le Gouvernement, le Secteur financier, les Opérateurs économiques, le Monde académique, les Médias, les Institutions financières internationales et le Grand public ;
- **Entités** : entités centrales, succursales, agences et centres fiduciaires de la Banque.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de la présente instruction couvrent l'ensemble des missions et activités de la Banque. Elles s'appliquent, en particulier, aux domaines suivants :

- La « **gouvernance** » de la Banque, notamment, les aspects relatifs à son statut légal, mandat, autonomie, organisation et fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion ainsi qu'à ses dispositifs de gestion des risques, d'audit interne et externe, de gestion comptable et financière, d'éthique, de ressources humaines et de communication ;
- Les « **politiques** », notamment la politique monétaire, la gestion des réserves de change, les politiques micro et macroprudentielles, l'intégrité financière et la protection de la clientèle des organismes placés sous le contrôle de la Banque ;



- Les « **processus et instruments** » déployés pour la mise en œuvre desdites politiques ;
- Les « **résultats** » des politiques précitées, en particulier, les décisions associées ;
- Les « **relations institutionnelles** » entretenues avec le Gouvernement et les Institutions et organismes nationaux et internationaux.

Article 4 : Principes

La Banque veille à :

- Garantir un accès large et équitable à l'information qu'elle détient, en tenant compte des limitations prévues par les dispositions législatives, réglementaires et normatives en vigueur relatives notamment au secret professionnel, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité de l'information ;
- Faciliter l'accès auxdites informations à travers principalement son portail internet, en veillant à leur fiabilité, clarté, exhaustivité et leur mise à disposition en temps opportun ;
- Favoriser une approche d'ouverture et d'écoute envers ses parties prenantes. Elle déploie, à cet effet, les moyens nécessaires en vue d'identifier leurs attentes et besoins en la matière ;
- Assurer une transparence proactive, en diffusant toutes informations pertinentes, pour ses parties prenantes, relatives notamment à sa gouvernance, à ses politiques et à ses décisions, en complément des informations communiquées dans le cadre du dispositif d'accès à l'information prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les informations et données de la Banque sont classées, en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur¹, selon les six critères suivants : public, interne, restreint, confidentiel, secret et très secret, tels que précisés en annexe.

Article 5 : Rôles et responsabilités

Conseil de la Banque

Le Conseil approuve les dispositions relatives au cadre de transparence de la Banque. Il est régulièrement informé des mesures entreprises en vue de son renforcement.

¹ Loi n°05-20 relative à la cybersécurité et les textes pris pour son application.



Wilaya de la Banque

La Wilaya s'assure que les moyens sont mis en œuvre en vue d'établir et de maintenir un cadre de transparence conforme aux meilleurs standards et pratiques en la matière.

Comité de Coordination et de Gestion Interne (CCGI)

Le CCGI examine et valide les actions définies en vue de renforcer le cadre de transparence de la Banque, préalablement à leur approbation par la Wilaya. Il assure le suivi de la mise en œuvre desdites actions.

Entité en charge des risques

L'entité en charge des risques assure le maintien et le développement du cadre de transparence de la Banque et veille à la mise en œuvre des actions qui en découlent. A cet effet, elle :

- Accompagne et assiste les entités dans la définition et la mise en œuvre des actions de renforcement des dispositifs de transparence applicables à leurs processus ;
- Contribue à la promotion de la culture de transparence au sein de la Banque.

Entités de la Banque

Les entités s'assurent que la culture de transparence est pleinement intégrée dans les processus dont elles ont la charge. En particulier, elles déclinent en leur sein les pratiques et recommandations issues des évaluations du cadre de transparence de la Banque et s'assurent de leur mise en œuvre efficace.

Article 6 : Dynamique d'amélioration

Le cadre de transparence de la Banque fait l'objet d'évaluations internes et externes selon une fréquence régulière en ligne avec celle de son cycle stratégique, afin de s'assurer de son adéquation par rapport à l'évolution du contexte national et international de la Banque, et des besoins de ses parties prenantes. Ces évaluations s'appuient principalement sur les exigences légales et réglementaires applicables, ainsi que sur les standards et meilleures pratiques pertinents en matière de transparence.

La Banque communique sur ses principales initiatives et perspectives en matière de transparence à travers notamment son rapport annuel.

**Article 7 : Publication**

La présente instruction est publiée sur le portail internet de la Banque.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente instruction prennent effet à compter de la date de sa signature.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI



Annexe : Classification des informations et données de la Banque*

Classification	Définition
Public	Informations ou données mises à la disposition du public par les personnes habilitées, notamment sur le portail internet de la Banque
Interne	Informations ou données réservées au personnel de la Banque et qui sont mises à sa disposition notamment sur le site intranet de la Banque
Restreint	Informations ou données réservées à un groupe caractérisé (notamment membres d'une équipe projet, groupe de travail, etc.). La divulgation induite de ces informations ou données a un impact limité*
Confidentiel	Informations ou données notamment à caractère décisionnel destinées à une liste limitée de personnes ou de fonctions. La divulgation induite de ces informations ou données a un impact modéré*
Secret	Informations ou données confidentielles, destinées à une liste nominative de destinataires. La divulgation induite de ces informations ou données a un impact grave*
Très secret	Informations ou données confidentielles, en lien avec les intérêts stratégiques de l'Etat, de l'économie nationale ou des missions fondamentales de la Banque. Elles sont adressées à une liste nominative et restreinte de destinataires. La divulgation induite de ces informations ou données, a un impact très grave*

* En référence aux dispositions du décret n°2-21-406 pris pour application de la loi n°05-20 relative à la cybersécurité.